



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°4 du
plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme
local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération de
Haut Bugey Agglomération (01)**

Décision n°2021-ARA-2438

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2438, présentée le 24 novembre 2021 par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération (01), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut Bugey Agglomération (01) comptait 63 099 habitants en 2018, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,2 % de 2013 à 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLUIH concerne les onze communes suivantes :

- Béart-Géovreissiat, pour laquelle il est prévu une modification du règlement graphique avec le reclassement d'une superficie de 989 m², actuellement classée en zone « U5 », dédiée à une zone résidentielle à dominante pavillonnaire, vers le zonage « Ue », dédié aux équipements publics, afin de permettre la réalisation d'un centre technique municipal ;
- Brénod, pour laquelle il est prévu une modification du règlement graphique avec le reclassement d'une superficie d'environ 1,3 hectares, actuellement classée en zone « UXa », dédiée aux zones à dominante industrielle, vers le zonage « UXa2 », dédié à la même finalité, mais prévoyant une hauteur des bâtiments moins élevée de 12 mètres, contre 18 mètres ;
- Condamine-la-Doye, pour laquelle il est prévu la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 par l'ajout de prescriptions :
 - ouvrant la possibilité d'un aménagement en plusieurs phases ;
 - distinguant un secteur nord accueillant des logements individuels et un secteur sud accueillant des logements groupés et/ou intermédiaires, et en précisant la proportion de logements locatifs sociaux ;
 - précisant les conditions de desserte de l'OAP ;
- Groissiat, pour laquelle il est prévu la modification de :
 - l'OAP n°4 par l'ajout de prescriptions :
 - réduisant le nombre de logements sociaux

- modifiant les dispositions en matière de déblais/remblais et de desserte, afin de tenir compte des études réalisées et de la topographie ;
- modifiant le schéma d'aménagement de l'OAP ;
- rectifiant une erreur de localisation de frange boisée ;
- l'OAP n°1 en augmentant le nombre de logements sociaux prévus ;
- l'OAP n°2 en augmentant le nombre de logements sociaux prévus ;
- l'OAP n°3 en augmentant le nombre de logements sociaux prévus ;
- des secteurs de mixité identifiés au plan de zonage en cohérence avec les modifications des OAP ;
- Lantenay, pour laquelle il est prévu la modification de la seule OAP existante, avec l'ajout de précisions quant au traitement des espaces publics, à l'implantation des bâtiments et à l'interprétation du cône de vue illustré dans le schéma d'aménagement de l'OAP ;
- Maillat, pour laquelle il est prévu de modifier :
 - le type de logements attendus sur l'OAP n°8, qui deviennent des logements individuels non-groupés ;
 - le fléchage de la trame de mixité sociale ;
- Montréal-la-cluse, pour laquelle il est prévu :
 - de mettre en place un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) ;
 - de classer en zone naturelle « N » une superficie de 380 m², auparavant classée « Uc3c » ;
 - de classer en zone « U3 », un tènement auparavant classé « Ue » dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une bâtisse ;
 - de modifier les secteurs de mixité sociale ;
 - de modifier l'OAP n°1, en abaissant le nombre de logements prévus de 100 à 90 ;
 - de modifier l'OAP n°2, en abaissant le nombre de logements prévus de 16 à 12 et en faisant évoluer le schéma d'aménagement ;
- Nantua, pour laquelle il est prévu :
 - la rectification du périmètre de l'emplacement réservé n°86 pour la réalisation d'un centre technique municipal, passant de 3 222 m² à 2 914 m² ;
 - la création d'un nouvel emplacement réservé pour la création d'un parc de stationnement sur une superficie de 1 825 m² ;
- Nurieux-Volognat, pour laquelle il est prévu la création d'un emplacement réservé pour la création d'un parc de stationnement sur une superficie de 1 279 m² ;
- Saint Martin du Fresne, pour laquelle il est prévu la modification de l'OAP n°6 en augmentant le nombre de logements prévus de 7 à 8 logements ;
- Sonthonnax la Montagne, pour laquelle il est prévu la modification de l'OAP n°1 en réduisant le nombre de logements prévus de 4 à 3 ;

Considérant, que ces modifications concernent principalement des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLUIH approuvé, ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et ne sont pas susceptibles d'impact significatif sur la biodiversité ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement ni les risques du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de Haut Bugey Agglomération (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération (01), objet de la demande n°2021-ARA-2438, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de Haut Bugey Agglomération (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).